

Reçu en préfecture le 13/09/2023 Publié le 1 3 SEP. 2023

ID: 033-213302078-20230912-DEL202344-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023**

DELIBERATION 2023.44 - MISE EN PLACE DE LA NOMEMCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	5 SEPTEMBRE 2023
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	12 SEPTEMBRE 2023
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	Х			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint		Х		Serge FLAHAUT
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	Х			
BOUEY Gilles, Adjoint	Х			
COMBIER Audrey, Adjointe	Х			
MASSY Joel, Adjoint	Х			
GLIZE Caroline, Adjointe	Х			
FLAHAUT Serge, adjoint	Х			
CARO Chantal, CM			Х	
GIRARD Philippe, CM		Х		Brigitte NABET- GIRARD
SARRAZIN Anne-Marie, CM	Х			
PRUVOST Gilles, CM	Х			
BEAUCHENE Natacha CM	Х			
DIRHEIMER Thierry, CM	Х			N
CLAVIER Yannick CM	Х			
EMERIAU Régis, CM	Х			
LARGOUET Karyn, CM	Х			
GANNE Arnaud, CM	Х			
BRARD Philippe, CM	Х			
GUIRIEC Marilyn, CM	Х			TIPE TO THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE PAR
VIDORRETA Virginie, CM	Х			
MEZERGUE Clément, CM	X	15		
VEYSSIERE André, CM	Х			
FONTAINE Aline, CM	Х			
CARRERE Sophie, CM	Х			
MALVILLE Frédéric, CM	Х			
BOISSEAU Marc, CM	Х			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM		Х		Frédéric MALVILLE

Mairie d'Izon 207, avenue du Général de Gaulle Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.fr www.izon.fr



MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales :

1 - Rappel du contexte règlementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour le budget annexe du C.C.A.S.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

a) Principe général

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 :

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le 1.3 SEP, 2023

L'amortissement est une technique comptable qui permet cha ID: 033-213302078-20230912-DEL202344-DE forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinee à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion. agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option. les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n °2018.51 en date du 5 décembre 2018 en reprenant dans un tableau en annexe jointe les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et les autres durées d'amortissement existantes restant inchangées.

 Application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'IZON calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1er du mois suivant la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service du bien. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

c) Exception à la règle du prorata temporis

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au 1er janvier n +1 suivant leur acquisition (date d'émission du mandat).

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le 13 SEP 2022

Publié le 1 3 SEP. 2023 ID: 033-213302078-20230912-DEL202344-DE

sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire in de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 5 septembre 2023 :

Vu l'avis conforme du comptable public reçu par mail en date du 30 août 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur Yannick CLAVIER et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention

DECIDE de :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune d'IZON à compter du 1er janvier 2024 et de son budget annexe du C.C.A.S. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver les modalités de présentation du budget : un vote par nature avec une présentation fonctionnelle

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n °2018.51 en date du 5 décembre 2018 en reprenant dans un tableau en annexe 1 jointe les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et les autres durées d'amortissement existantes restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis suivant les durées fixées en annexe 1 et de retenir le 1^{er} du mois suivant la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service du bien. Ainsi la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au 1^{er} janvier n+1 suivant leur acquisition (date d'émission du mandat).

Article 6 : autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Monsieur le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 7 : adopter un Règlement Budgétaire et Financier lors de la prochaine séance (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants).

Article 8 : autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Reçu en préfecture le 13/09/2023

Publié le 1 3 SEP. 2023

ID::033-213302078-20230912-DEL202344-DE

Annexe 1 : Durées d'amortissement des immobilisations sou

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Durée en année	
	Biens de faible valeur d'un montant ≤ à 1 000 €	1	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10	
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5	
2032	Frais de recherche et développement	5	
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	3	
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	3	
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	3	
2044	Subventions d'équipement en nature	3	
205	Concessions, et droits similaires, brevets, licences, marques	3 2	
208	Autres immobilisations incorporelles	5	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15	
2132	Bâtiments privés – Immeuble de rapport et autres	20	
2151	Réseaux de voirie	10	
2152	Installations de voirie	10	
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5	
21573	Matériel et outillage de voirie (roulant et autres)	4	
2158	Matériel et outillage techniques	4	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5	
21828	Autres matériels de transport	5	
21831	Matériel informatique scolaire	3	
21838	Autre matériel informatique	3	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	4	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4	
21848	Gros équipements de cuisine	7	
2185	Matériel de téléphonie	3	
2186	Cheptel	10	
2188	Autres immobilisations corporelles -Matériels de nettoyage, matériels audiovisuels, électroménager	4	
2188	Bâtiments légers, abris	10	
2188	Armoires fortes, coffre-fort	10	

Les subventions d'investissement (article 131x et 133x) rattachées aux actifs amortissables seront amorties sur la même durée que le bien auquel la subvention se rapporte.

Publiée le

Fait à izon, le 12 septembre 2023

Le Secrétaire de séance

Le Mair

Laurent de LAUNA

Clément MEZERGUE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux exterfeurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tibunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.